

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2015**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES, À L'ENTRETIEN ET  
L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES AIRES LIBRES ET LA SÉCURITÉ DES  
PISCINES RÉSIDENIELLES**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

- 1.1. Généralités
  - 1.1.1. Objet du présent règlement
- 1.2. Dispositions déclaratoires
  - 1.2.1. Obligations du propriétaire
  - 1.2.2. Territoire assujetti
  - 1.2.3. Domaine d'application
  - 1.2.4. Abrogation
- 1.3. Dispositions interprétatives
  - 1.3.1. Interprétation du texte
  - 1.3.2. Terminologie et termes non définis
  - 1.3.3. Sigles et définitions

**CHAPITRE 2 Administration du règlement**

- 2.1. Officier désigné
- 2.2. Responsabilités de l'officier désigné
  - 2.2.1. Fonctions, pouvoirs et devoirs
- 2.3. Interventions de l'officier désigné
  - 2.3.1. Avis de non-conformité
- 2.4. Infractions et sanctions
  - 2.4.1. Infractions
  - 2.4.2. Sanctions

**CHAPITRE 3 Dispositions relatives à la sécurité incendie dans les  
bâtiments et les aires libres**

- 3.1. Documents intégrés
- 3.2. Modifications ultérieures au contenu du CNPI
- 3.3. Domaine d'application
- 3.4. Sécurité incendie dans les bâtiments existants
- 3.5. Sécurité incendie lors d'un événement spécial
- 3.6. Sécurité incendie lors d'une activité de brûlage
  - 3.6.1. Personne autorisée à procéder à une activité de brûlage
  - 3.6.2. Période durant laquelle un permis est requis
  - 3.6.3. Procédure d'obtention d'un permis
  - 3.6.4. Émission d'un permis pour une activité de brûlage industrielle
  - 3.6.5. Émission d'un permis pour une activité de brûlage résidentielle
  - 3.6.6. Validité des permis

- 3.6.7. Autres dispositions applicables
- 3.6.8. Suspension ou révocation des permis valides
- 3.6.9. Responsabilités et obligations d'un propriétaire
- 3.7. Sécurité incendie lors d'un feu effectué en plein air ou dans un foyer extérieur
  - 3.7.1. Autorisation pour faire un feu en plein air
  - 3.7.2. Exigences relatives à un feu en plein air
  - 3.7.3. Exigences relatives à la conception et à l'installation d'un foyer extérieur
  - 3.7.4. Exigences relatives à un foyer extérieur distribué commercialement
  - 3.7.5. Autres exigences applicables
- 3.8. Sécurité incendie lors d'un feu de joie
  - 3.8.1. Personne autorisée à effectuer un feu de joie
  - 3.8.2. Procédure d'obtention d'un permis
  - 3.8.3. Conditions d'émission d'un permis
  - 3.8.4. Période de validité d'un permis
  - 3.8.5. Autres dispositions applicables
- 3.9 Sécurité incendie lors d'un feu d'artifice
  - 3.9.1. Portée
  - 3.9.2. Pièces pyrotechniques intérieures ou dans le contexte d'événements spéciaux
  - 3.9.3. Personne autorisée à effectuer un feu d'artifice
  - 3.9.4. Procédure d'obtention d'un permis
  - 3.9.5. Conditions d'émission d'un permis pour un feu d'artifice effectué à l'extérieur et impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs
  - 3.9.6. Période de validité du permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs
  - 3.9.7. Autres dispositions relatives à un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs
  - 3.9.8. Conditions d'émission d'un permis pour feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque
  - 3.9.9. Période de validité du permis pour feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque
  - 3.9.10. Autres dispositions relatives à un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque

**CHAPITRE 4 Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2005**

**CHAPITRE 5 Dispositions relatives à l'entretien des bâtiments**

- 5.1. Exigences générales
- 5.2. Exigences particulières et spécifiques
  - 5.2.1. Bâtiment inoccupé, sévèrement endommagé ou incendié
  - 5.2.2. Revêtement extérieur
  - 5.2.3. Fondation
  - 5.2.4. Toiture
  - 5.2.5. Portes et fenêtres extérieures

- 5.2.6. Balcons, galeries et escaliers extérieurs
- 5.2.7. Entretien préventif
- 5.2.8. Gouttières
- 5.2.9. Vides sanitaires et entretoits
- 5.2.10. Bâtiment accessoire
- 5.3. Bâtiment insalubre
  - 5.3.1. Exigences

#### **CHAPITRE 6 Dispositions relatives à l'entretien des aires libres**

- 6.1. Exigences générales
- 6.2. Exigences particulières et spécifiques
  - 6.2.1. Espace gazonné
  - 6.2.2. Allée piétonnière
  - 6.2.3. Clôture
  - 6.2.4. Espace de stationnement
  - 6.2.5. Démantèlement et réparation d'un véhicule

#### **CHAPITRE 7 Dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles**

- 7.1. Sécurité des piscines résidentielles
  - 7.1.1 Dispositions applicables à toutes les piscines

#### **CHAPITRE 8 Entrée en vigueur**

#### **ANNEXE A**

---

- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables d'adopter les dispositions du présent règlement;
- ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 ainsi que les articles 55 à 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) autorisent la Municipalité de Rigaud à adopter des dispositions réglementaires dans les domaines relatifs à la sécurité, la salubrité et les nuisances;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie et d'accidents causés par le manque d'entretien et l'insalubrité sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud désire améliorer la qualité esthétique et visuelle sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Danny Lalonde à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 février 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danny Lalonde et unanimement résolu

Que le règlement numéro 332-2015 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1. Généralités

#### 1.1.1. Objet du présent règlement

- 1) Le présent règlement contient des dispositions portant sur l'ensemble des objets suivants :
  - a) sur des normes de sécurité incendie, d'entretien, de salubrité et d'occupation de tout bâtiment principal ou accessoire, de toute suite ou local et de toute aire libre;
  - b) sur l'application de recueils de normes de prévention incendie ainsi que sur l'adoption et l'application d'amendements apportés auxdits recueils;
  - c) sur l'application de normes de sécurité des piscines résidentielles;
  - d) sur les responsabilités et règles de conduite relatives à l'application et au respect du présent règlement;
  - e) sur les sanctions et les recours auxquels s'exposent les personnes qui enfreignent le présent règlement;
  - f) sur l'abrogation de toute réglementation antérieure portant sur les mêmes objets;
  - g) sur la déclaration de la préséance du présent règlement sur toute disposition incompatible ou contraire contenue dans un autre règlement municipal en vigueur.

### 1.2. Dispositions déclaratoires

#### 1.2.1. Obligations du propriétaire

- 1) Le propriétaire doit se conformer au présent règlement.
- 2) Pour l'application du présent règlement sont assimilés à un propriétaire :
  - a) l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment ou d'une aire libre;
  - b) l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard :
    - i) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;
    - ii) des obligations prévues au règlement relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

#### 1.2.2. Territoire assujéti

- 1) Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Rigaud.

#### 1.2.3. Domaine d'application

- 1) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout ouvrage ou partie d'ouvrage, à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à toute construction ou partie de construction, à toute aire libre ou partie d'aire libre de même qu'à la sécurité des piscines résidentielles.

#### 1.2.4. Abrogation

- 1) Le règlement numéro 281-2010 est par la présente abrogé.
- 2) L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

### 1.3. Dispositions interprétatives

#### 1.3.1. Interprétation du texte

- 1) Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :
  - a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
  - b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
  - c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
  - d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
  - e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
  - f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;
  - g) l'émission d'un permis, la vérification de la conformité des plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;
  - h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut;
  - i) toutes les mesures inscrites dans le présent règlement respectent le système international de mesure (SI).
- 2) Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :
  - a) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
  - b) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### 1.3.2. Terminologie et termes non définis

- 1) Les termes qui ne sont pas définis dans la présente section ou dans un des recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte ou par la signification qui leur est généralement attribuée dans un dictionnaire reconnu de la langue française.

#### 1.3.3. Sigles et définitions

- 1) Les sigles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

« **CNB** » : Code national du bâtiment : Signifie l'annexe « A » du règlement de construction en vigueur de la Municipalité de Rigaud;

« **CNPI** » : Code national de prévention des incendies : signifie l'annexe « A » du présent règlement;

« **SOPFEU** » : signifie la Société de protection des forêts contre le feu.

2) Les expressions utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :

« **Accélérant** » : toute substance à base d'huile, de diesel, d'essence, de diluant à peinture ou d'une combinaison de un ou de l'autre servant à démarrer un brûlage ou un feu en plein air. Cela inclut également toutes les matières domestiques telles : les alcools, les peintures, les diluants à peinture et les laques qui sont qualifiées d'inflammables ou combustibles, les matières à base de produits pétroliers comme les plastiques et leurs dérivés, et les matières à base de caoutchouc, ainsi que toutes autres matières semblables;

« **Activité de brûlage** » : un feu extérieur, conforme aux dispositions de l'article 3.6., lequel a pour objectif d'éliminer des matières combustibles à des fins commerciales, industrielles ou agricoles;

« **Agriculteur** » : une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation;

« **Aire libre** » : la superficie non construite d'un terrain;

« **Barbecue** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre équipé d'un couvercle, fonctionnant au charbon de bois ou au gaz liquéfié sous pression (propane), utilisé pour griller des aliments;

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **Bâtiment accessoire** » : bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier, détaché de celui-ci et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), sans commodité d'hébergement temporaire ou permanent;

« **Déchets** » : toute matière n'étant pas considérée comme rencontrant la définition « matière combustible et brûlable » du présent règlement;

« **Entrepreneur en construction** » : dans le contexte de l'article 3.6., une personne physique ou morale qui prend en charge, pour le maître de l'ouvrage, l'exécution de travaux de construction concernant les habitations, et qui se doit dans le but d'implanter un ou plusieurs bâtiments, de procéder au défrichage d'un ou plusieurs lots;

« **Entrepreneur forestier** » : dans le contexte de l'article 3.6., une personne physique ou morale qui prend en charge, pour un maître d'oeuvre ou une autre personne physique ou morale, l'exécution de travaux de déboisement ou d'émondage, par un contrat d'entreprise ou par un marché public;

« **Évènement spécial** » : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations;

« **Feu de joie** » : un feu extérieur conforme aux dispositions de la section 3.8. et allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire, ouverte au public en général et laquelle a été autorisée par le conseil de la Municipalité de Rigaud;

« **Feu en plein air** » : un feu à ciel ouvert ou dans un foyer effectué à l'extérieur et conforme aux dispositions de l'article 3.7. du présent règlement;

« **Grill** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon de bois, utilisé pour griller des aliments;

« **Insalubre** » : contraire aux principes de la salubrité; nuisible à la santé;

« **Matière combustible brûlable** » : les branches, le bois non traité, abattis d'arbres et d'arbustes, broussailles, les feuilles, le papier et le carton non traité, la paille et le foin;

« **Nuisance** » : une situation ou une chose portant atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la qualité de vie;

« **Officier désigné** » : toute personne physique, désignée par le conseil municipal, chargée de l'administration et de l'application de tout ou partie du présent règlement;

« **Permis** » : une autorisation délivrée par l'officier désigné;

« **Propriétaire** » : la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle;

« **Salubrité** » : qualité de ce qui est salubre ou sain, caractérisée par l'absence de maladies et de risques de maladie, assurée et maintenue grâce à des exigences relatives à l'hygiène des personnes, des animaux et des choses;

« **Service d'incendie** » : désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Rigaud;

« **Véhicule** » : Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, un sentier, une allée; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les véhicules d'urgence, lourds, outils, hors route, remorques, semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules;

« **Vermine** » : l'ensemble des insectes et des animaux pouvant infester les bâtiments en raison d'un manque d'entretien de leurs éléments de construction.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

### 2.1 Officier désigné

- 1) L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'officier désigné. Le Conseil nomme l'officier désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer le présent règlement sous son autorité.

### 2.2 Responsabilités de l'officier désigné

#### 2.2.1. Fonctions, pouvoirs et devoirs

- 1) Les fonctions, pouvoirs et devoirs dévolus à l'officier désigné sont :
  - a) de visiter à toute heure raisonnable les lieux de travail ou d'une activité en cours, y compris entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte, pour s'assurer que les dispositions des règlements municipaux relevant de sa compétence sont observées;
  - b) inspecter ou faire inspecter tout bâtiment et tout autre endroit lorsqu'il y a lieu de croire que ce bâtiment ou cet endroit est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, de négligence, de vétusté ou de toute autre cause;
  - c) visiter les lieux de travaux ou d'une activité, entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte lorsqu'il y a lieu de croire que ces lieux ou bâtiments ou une partie de ceux-ci sont utilisés à des fins non autorisées ou auxquelles ils ne sont pas destinés;
  - d) d'établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité à toute personne qui a fait la demande lors d'une visite ou d'une inspection;
  - e) d'appliquer et de voir au respect des dispositions du présent règlement dans le cadre de toute activité de prévention des incendies et à la sécurité des piscines résidentielles;
  - f) de délivrer les permis, en lien avec les dispositions du présent règlement;

- g) de refuser un permis lorsqu'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :
  - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si l'activité est conforme aux exigences du présent règlement;
  - ii) les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets; ou,
  - iii) l'activité est non conforme aux dispositions du présent règlement;
- h) de révoquer un permis lorsqu'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :
  - i) l'une des conditions de délivrance du permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;
  - ii) le permis a été délivré par erreur;
  - iii) le permis a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;
  - iv) les activités ne sont pas celles qui ont été spécifiquement autorisées; ou,
  - v) le permis est transféré, par son détenteur, à une autre personne sans l'autorisation préalable et expresse de l'officier désigné;
- i) d'exiger, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant la conformité des matériaux, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux ou attestant de la capacité portante des sols, de la profondeur de la nappe phréatique ou de l'implantation précise de toute construction déjà existante;
- j) d'exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de toute autre personne présente de cesser toute activité ou comportement dangereux constituant une infraction au présent règlement;
- k) d'exiger de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public sous juridiction municipale;
- l) de fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
- m) d'entreprendre des poursuites pénales à la cour municipale par le biais du constat d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

### **2.3. Interventions de l'officier désigné**

#### **2.3.1. Avis de non-conformité**

- 1) L'officier désigné peut exiger, en cas de non-conformité relative à la sécurité incendie, aux normes de sécurité des piscines résidentielles ou lorsqu'un bâtiment est dans un état de vétusté ou de délabrement, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'avis de non-conformité doit être adressé au propriétaire ou, selon le cas, à toute personne à laquelle échoit, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le bâtiment, la suite, le local, l'aire libre ou l'accès à la piscine résidentielle en cause, conforme et sécuritaire aux dispositions du présent règlement.
- 3) L'officier désigné peut émettre un avis verbal lorsque les non-conformités constatées peuvent compromettre la santé et la sécurité des personnes et nécessitent une évacuation.

## 2.4. Infractions et sanctions

### 2.4.1. Infractions

- 1) Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à un ou des articles du présent règlement et/ou en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
  - a) occupe ou utilise, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local, une aire libre ou un accès à une piscine résidentielle, et ce, de manière à représenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage;
  - b) autorise l'occupation ou l'utilisation, en tout ou en partie, d'un bâtiment, d'une suite, d'un local, d'une aire libre ou d'un accès à une piscine résidentielle, et ce, de manière à représenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage;
  - c) refuse de laisser l'officier désigné visiter et inspecter, en tout ou en partie, un bâtiment, une suite, un local, une aire libre ou un accès à une piscine résidentielle dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement y est respecté;
  - d) ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné, prescrivant d'appliquer des actions correctives en vue de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement.

### 2.4.2. Sanctions

- 1) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :
  - a) pour une première infraction, sauf pour une infraction relative à la sécurité des piscines résidentielles ou une infraction aux dispositions de la Partie 2 de la Division B de l'annexe A, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$);
  - b) pour une récidive, sauf pour une infraction relative à la sécurité des piscines résidentielles, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à deux mille dollars (2 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).
- 2) Dans le cas d'une infraction relative à la sécurité des piscines résidentielles, l'amende ne doit pas :
  - a) être inférieure à cent dollars (100 \$) ni excéder trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction;
  - b) être inférieure à trois cents dollars (300 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$) pour toute infraction subséquente.
- 3) Dans le cas d'une infraction aux dispositions de la Partie 2 de la division B de l'annexe A, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$), ni excéder deux cents dollars (200 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$) ni excéder mille deux cent dollars (1 200 \$).
- 4) Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS ET LES AIRES LIBRES****3.1. Documents intégrés**

- 1) Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe « A », pour tous les bâtiments, la version française du Code national de prévention des incendies - Canada 2005, ses annexes, ses normes édictées par renvois et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.2. Modifications ultérieures au contenu du CNPI**

- 1) Les modifications apportées au Code national de prévention des incendies - Canada 2005, ses normes édictées par renvois et ses annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces derniers. Un tel amendement entre en vigueur dans la Municipalité de Rigaud à la date que le Conseil déterminera par voie de résolution.

**3.3. Domaine d'application**

- 1) Les dispositions de l'annexe « A » du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à toute aire libre ou partie d'aire libre et à tout bâtiment accessoire.

**3.4. Sécurité incendie dans les bâtiments existants**

- 1) Sous réserve de la sous-section 2.1.3. de la Division B du CNPI, il faut modifier conformément aux dispositions de la Partie 3 de l'annexe B du CNB, toute partie de bâtiment lorsque :
  - a) le niveau ou le rendement des installations de sécurité incendie se trouve diminué compte tenu des nouveaux risques et des nouvelles exigences dans les mesures de lutte contre l'incendie;
  - b) de manière à respecter l'esprit de l'objectif 4 des *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* (RLRQ c S-3.4, r 2), et ce, pour les bâtiments dont la classification du risque d'incendie, selon lesdites Orientations, est « élevés » ou « très élevés »;
  - c) les modifications mentionnées précédemment ne doivent pas cibler les caractéristiques structurales du bâtiment à moins qu'il ne soit clairement démontré que la sécurité des occupants est menacée;
  - d) pour satisfaire aux exigences de l'alinéa a) le propriétaire est responsable d'apporter des modifications aux systèmes actuels actifs de protection contre l'incendie ou d'en ajouter selon le cas. Ces systèmes étant l'un ou une combinaison de ceux-ci :
    - i) les systèmes de détection et d'alarme incendie;
    - ii) les systèmes de gicleurs;
    - iii) les systèmes d'extinction fixes spéciaux;
    - iv) les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés.

**3.5. Sécurité incendie lors d'un événement spécial**

- 1) Tout événement spécial doit :
  - a) faire l'objet d'une demande écrite officielle, laquelle doit contenir les informations suivantes :
    - i) la date et le lieu où l'événement se déroulera;
    - ii) le nom du responsable et ses coordonnées;
    - iii) une description détaillée de toutes les installations;

- iv) un plan d'aménagement détaillé démontrant toutes les installations et les distances entre celles-ci;
  - v) une description détaillée des mesures de sécurité qui ont été prévues;
  - vi) le nombre de participants prévus excluant le personnel ou les bénévoles;
  - vii) le nombre de bénévoles et de membres du personnel;
  - viii) une preuve d'assurance responsabilité suffisante en fonction de l'événement;
  - ix) une copie des certificats d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.
- b) ne pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant ne pas nuire au déploiement des ressources matérielles et humaines desdits services;
- c) satisfaire à toute condition ou mesure supplétive exigées par l'officier désigné;
- d) être conforme, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du présent règlement.

### **3.6. Sécurité incendie lors d'une activité de brûlage**

#### **3.6.1. Personne autorisée à procéder à une activité de brûlage**

- 1) À l'exception des entrepreneurs forestiers, des entrepreneurs en construction, des exploitants de sablière ou de carrière ainsi que des propriétaires disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> et des agriculteurs, en tout temps, il est interdit à quiconque de procéder à une activité de brûlage sur tout le territoire de la Municipalité de Rigaud.

#### **3.6.2. Période durant laquelle un permis est requis**

- 1) Pour la période du 15 avril au 30 novembre, il est interdit aux entrepreneurs forestiers, aux entrepreneurs en construction, aux exploitants de sablière ou de carrière ainsi qu'aux propriétaires disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de procéder à une activité de brûlage sans avoir obtenu au préalable un permis.
- 2) Sous réserve du paragraphe précédent, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 14 avril, il est interdit aux entrepreneurs forestiers, aux entrepreneurs en construction, aux exploitants de sablière ou de carrière ainsi qu'aux propriétaires disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> de procéder à une activité de brûlage sans en avoir, au préalable, informé par téléphone, boîte vocale, courriel ou télécopieur, l'officier désigné, et ce, au minimum deux (2) jours avant l'activité de brûlage.
- 3) Sous réserve des paragraphes précédents, en tout temps, il est interdit pour les agriculteurs de procéder à une activité de brûlage sans avoir, au préalable, informé par téléphone, boîte vocale, courriel ou télécopieur, l'officier désigné, et ce, au minimum deux (2) jours avant l'activité de brûlage.

#### **3.6.3. Procédure d'obtention d'un permis**

- 1) Un permis peut être obtenu pour chacune des activités pour laquelle il est requis, et ce, en faisant une demande écrite distincte à l'officier désigné pour chaque activité sur le formulaire prévu à cette fin.
- 2) Pour obtenir un permis, le requérant doit :
  - a) décrire en détail les activités et les travaux auxquels la demande de permis s'applique;
  - b) décrire le terrain où doivent être exécutées les activités de manière à ce qu'il puisse être identifié et localisé facilement;
  - c) donner ses nom, adresse et numéro de téléphone et indiquer le nom du propriétaire si différent;
  - d) donner le nom et les coordonnées de l'entreprise, le cas échéant, et le nom du propriétaire, représentant ou mandataire selon le cas;

- e) joindre au formulaire le consentement écrit du propriétaire, s'il y a lieu;
- f) signer le formulaire, et
- g) payer à la Municipalité de Rigaud le montant déterminé par le Conseil pour l'obtention dudit permis.

#### **3.6.4. Émission d'un permis pour une activité de brûlage industrielle**

- 1) Pour l'émission d'un permis de brûlage industriel pour les entrepreneurs forestiers, les entrepreneurs en construction, les exploitants de sablière ou de carrière, l'officier désigné doit effectuer, en compagnie du propriétaire ou de son mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectuée l'activité de brûlage afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 4 m et une hauteur d'au plus 3 m ne pourra être allumé;
  - b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 1 m, est établie tout autour de l'amas;
  - c) l'amas doit être situé à au moins 100 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
  - d) l'amas doit être situé à au moins 100 m de tout bâtiment;
  - e) l'amas doit être situé à une distance d'au plus 100 m de la voie publique;
  - f) un tracteur forestier, une pelle excavatrice, un bulldozer, un bélier mécanique, un tracteur de ferme muni d'un godet ou tout autre véhicule industriel équipé d'une pelle doit être sur les lieux où sera effectuée l'activité de brûlage et être en tout temps fonctionnel;
  - g) tout véhicule mentionné en f) doit être minimalement équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C;
  - h) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le propriétaire ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et qui ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu.

#### **3.6.5. Émission d'un permis pour une activité de brûlage résidentielle**

- 1) Pour l'émission d'un permis pour un propriétaire d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> l'autorité compétente doit effectuer, en compagnie du propriétaire ou son mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectuée l'activité de brûlage afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 2 m et une hauteur d'au plus 1 m ne pourra être allumé;
  - b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 500 mm, est établie tout autour de l'amas;
  - c) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
  - d) l'amas doit être situé à au moins 50 m de tout bâtiment;
  - e) l'amas doit être situé à une distance d'au plus 100 m de la voie publique;
  - f) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le propriétaire ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et qui ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu;
  - g) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'officier désigné.

**3.6.6. Période de validité des permis**

- 1) Un permis accordé aux fins de l'article 3.6.4. est valide pour une période d'au plus 25 jours consécutifs, et un permis accordé aux fins de l'article 3.6.5. est valide pour une période d'au plus 15 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée.
- 2) Si une prolongation s'avère nécessaire, le demandeur doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.3. du présent règlement.

**3.6.7. Autres dispositions applicables**

- 1) Il est interdit de faire l'usage d'accélérateur pour démarrer ou alimenter un feu ou de brûler des déchets ainsi que toute matière combustible autre que celles qualifiées de matières combustibles brûlables définies à l'article 1.3.3. 2) du présent règlement.
- 2) Il est interdit de procéder à une activité de brûlage lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres à l'heure (25 km/h) selon les données d'Environnement Canada ou de la SOPFEU ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est supérieur à « élevé ».

**3.6.8. Suspension ou révocation des permis valides**

- 1) Les avis et décrets de la SOPFEU, lesquels limitent ou interdisent les activités de brûlage, ont préséance sur toute autorisation et permis et toute personne est tenue de s'y conformer.
- 2) L'officier désigné peut révoquer ou suspendre tout permis émis ou toute autorisation si le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, fait défaut de respecter l'une des exigences du permis ou du présent règlement ou si l'officier désigné constate que l'activité représente un danger pour la santé et la sécurité des personnes et du voisinage.

**3.6.9. Responsabilités et obligations d'un propriétaire**

- 1) L'obtention d'un permis pour une activité de brûlage n'exonère pas le propriétaire, son mandataire désigné ou toute personne sous leur responsabilité, des responsabilités qui lui incombent, notamment en matière de responsabilité civile dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient de l'activité et du feu ainsi allumé ou encore si l'intervention du Service d'incendie est requise.
- 2) Si ledit Service doit intervenir, ce sera aux frais du contrevenant, conformément aux dispositions de la réglementation portant sur la tarification des activités, biens et services de la Municipalité de Rigaud en vigueur à la date à laquelle est effectuée la demande de permis.
- 3) Toute personne qui reçoit, de l'officier désigné ou du Service d'incendie, l'ordre d'éteindre et de cesser l'activité de brûlage pour des raisons de sécurité ou de non-respect des exigences du présent règlement doit obtempérer sur-le-champ.
- 4) Si ladite personne n'obtempère pas, l'officier désigné ou l'officier responsable du Service d'incendie doit faire procéder à l'extinction du feu, et ce, aux frais du contrevenant conformément aux dispositions stipulées au paragraphe 2) précédent.

**3.7. Sécurité incendie lors d'un feu effectué en plein air ou dans un foyer extérieur****3.7.1. Autorisation pour faire un feu en plein air**

- 1) En plus de l'utilisation d'un foyer extérieur conforme aux exigences des articles 3.7.3. et 3.7.4. du présent règlement, des grills et des barbecues, il est permis de faire des feux en plein air aux endroits suivants :

- a) sur un lot d'un terrain de camping reconnu; ou
- b) sur une propriété privée ou publique avec le consentement du propriétaire.

### **3.7.2. Exigences relatives à un feu en plein air**

- 1) Tout feu en plein air doit être conforme aux dispositions suivantes :
  - a) le feu doit être entouré d'un matériau non combustible (pierre, brique, sable, terre, gravier, etc.);
  - b) l'amas du feu ne doit pas avoir un diamètre de plus de 700 mm et une hauteur de plus de 700 mm;
  - c) le feu doit être effectué à une distance d'au moins 15 m d'un boisé, d'une tente, d'une roulotte ou d'un bâtiment.

### **3.7.3. Exigences relatives à la conception et à l'installation d'un foyer extérieur**

- 1) Un foyer extérieur est conforme lorsque :
  - a) le foyer est installé de manière à assurer un dégagement d'au moins 5 m de tout bâtiment résidentiel principal ou accessoire, d'une forêt, d'un boisé, d'une roulotte ou d'une maison mobile et à au moins 10 m d'un bâtiment agricole, commercial, institutionnel ou industriel;
  - b) son âtre doit avoir un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnus à cet effet;
  - c) à l'exception de la façade, l'âtre doit être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers intérieurs ou extérieurs;
  - d) le foyer doit être équipé d'une cheminée et d'un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée préfabriquée;
  - e) la cheminée mentionnée précédemment doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre;
  - f) lorsque le foyer comporte un pied, la distance entre ce foyer et la surface d'un plancher combustible doit être :
    - i) celle spécifiée par le manufacturier ou
    - ii) en l'absence de cette spécification, le foyer doit reposer sur une surface d'un plancher incombustible.

### **3.7.4. Exigences relatives à un foyer extérieur distribué commercialement**

- 1) Un foyer dont le modèle est distribué commercialement est réputé conforme aux dispositions du présent règlement, et qu'il n'est pas installé sur une surface combustible ou sous un chapiteau, un auvent, un gazébo, une tente, une marquise ou toutes autres installations similaires.

### **3.7.5. Autres exigences applicables**

- 1) Quiconque effectue un tel feu doit être âgé d'au moins 18 ans et surveiller le feu en tout temps en plus de s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.
- 2) Quiconque effectue un tel feu doit avoir en sa possession, et à proximité du feu, un moyen d'extinction acceptable tel : un boyau à jardin « chargé » ou un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 2-A, 5-B:C, fonctionnel, ou de tout autre moyen jugé acceptable par l'officier désigné.
- 3) Dans le contexte où quiconque effectue un tel feu, les dispositions des articles 3.6.7. à 3.6.9. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### **3.8. Sécurité incendie lors d'un feu de joie**

#### **3.8.1. Personne autorisée à effectuer un feu de joie**

- 1) Seuls les organismes reconnus par la politique de reconnaissance de la Municipalité de Rigaud, le propriétaire d'un terrain de camping ou le propriétaire disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> peuvent effectuer un feu de joie.

#### **3.8.2. Procédure d'obtention d'un permis**

- 1) Pour effectuer un feu de joie, le responsable doit obtenir un permis conformément aux exigences de l'article 3.6.3. du présent règlement.

#### **3.8.3. Conditions d'émission d'un permis**

- 1) Pour l'émission d'un permis pour un feu de joie, l'officier désigné doit effectuer, en compagnie du responsable de l'organisme ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué le feu de joie afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) un seul amas ayant un diamètre d'au plus 2 m et une hauteur d'au plus 2 m ne pourra être allumé;
  - b) une bande coupe-feu constituée d'un matériau incombustible (terre, roche, sable, etc.), d'une largeur d'au moins 500 mm, est établie tout autour de l'amas;
  - c) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une forêt, d'un boisé, des broussailles ou de l'herbe haute d'un champ;
  - d) l'amas doit être situé à au moins 50 m d'une tente, d'une roulotte ou de tout bâtiment;
  - e) l'amas doit être situé à une distance d'au plus 90 m de la voie publique ou d'une voie d'accès conforme aux exigences du CNB;
  - f) lorsque l'amas est allumé, il doit en tout temps être surveillé par le responsable de l'organisme ou le propriétaire, ou son mandataire désigné, lequel doit être âgé d'au moins 18 ans et lequel ne peut quitter les lieux sans avoir complètement éteint le feu;
  - g) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 4-A, 60-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'officier désigné.

#### **3.8.4. Période de validité d'un permis**

- 1) Un permis accordé aux fins de la sous-section 3.8.3. est valide pour une période d'au plus 7 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée. Si une prolongation s'avère nécessaire, le demandeur doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions prévues à l'article 3.8.2. du présent règlement.

#### **3.8.5. Autres dispositions applicables**

- 1) Le responsable d'un feu de joie effectué sur une propriété municipale doit nettoyer ou faire nettoyer le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les 24 h suivant la fin de l'évènement.
- 2) L'obligation de la présence du Service d'incendie (personnel et autopompe) sur les lieux où sera effectué le feu de joie sera déterminée par l'officier désigné en fonction de son analyse des risques.
- 3) Dans le contexte d'un feu de joie, les dispositions des articles 3.6.7. à 3.6.9. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

### **3.9. Sécurité incendie lors d'un feu d'artifice**

#### **3.9.1. Portée**

- 1) La portée du présent règlement s'étend uniquement à l'usage de toutes les pièces pyrotechniques destinées à être utilisées à l'extérieur, et ce, sur le territoire de la Municipalité de Rigaud.

#### **3.9.2. Pièces pyrotechniques intérieures ou dans le contexte d'événements spéciaux**

- 1) L'utilisation des pièces pyrotechniques intérieures ou de tout autre moyen pyrotechnique, destinés à être utilisés dans le contexte d'événements spéciaux, est régie par l'article 3.5. du présent règlement.

#### **3.9.3. Personne autorisée à effectuer un feu d'artifice**

- 1) Dans le contexte de l'utilisation de pièces pyrotechniques pour consommateurs seuls la Municipalité de Rigaud, les organismes reconnus par la politique de reconnaissance de la Municipalité de Rigaud, le propriétaire d'un camping ou le propriétaire disposant d'une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> peuvent effectuer un feu d'artifice.
- 2) Dans le contexte de l'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque, lesquelles sont régies par la *Loi sur les explosifs* et son règlement, seul un artificier disposant d'un certificat dûment émis par Ressources naturelles Canada, peut effectuer un feu d'artifice.

#### **3.9.4. Procédure d'obtention d'un permis**

- 1) Pour effectuer un feu d'artifice, la personne autorisée doit obtenir un permis conformément aux exigences de l'article 3.6.3. du présent règlement.

#### **3.9.5. Conditions d'émission d'un permis pour un feu d'artifice effectué à l'extérieur et impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs**

- 1) Pour l'émission d'un permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateur, l'officier désigné doit effectuer, en compagnie du responsable de l'organisme ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué ledit feu d'artifice afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 000 m<sup>2</sup>;
  - b) les pièces pyrotechniques doivent être installées dans des contenants remplis de sable avant d'être mises à feu;
  - c) tout spectateur doit être situé à une distance d'au moins 20 m du site de mise à feu;
  - d) le responsable de l'activité doit aussi avoir en sa possession un boyau à jardin « chargé » et au moins un extincteur d'incendie portatif d'une capacité d'au moins 2-A, 5-B:C ou tout autre moyen d'extinction jugé acceptable par l'officier désigné;
  - e) le responsable de l'activité ou son mandataire désigné doit respecter toutes les exigences du manufacturier;
  - f) le responsable de l'activité ou son mandataire désigné doit se conformer à toutes les exigences supplétives exigées par l'officier désigné.

#### **3.9.6. Période de validité du permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs**

- 1) Un permis accordé aux fins de l'article 3.9.5. est valide pour une période d'au plus 3 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée de plus de 72 h lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

- 2) Si une prolongation s'avère nécessaire, le demandeur doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions prévues à l'article 3.6.3. du présent règlement.

**3.9.7. Autres dispositions relatives à un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs**

- 1) Dans le contexte d'un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques pour consommateurs, les dispositions des articles 3.6.7. à 3.6.9. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**3.9.8. Conditions d'émission d'un permis pour feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque**

- 1) Pour l'émission d'un permis pour un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque, l'officier désigné doit effectuer, en compagnie du responsable de l'organisme ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué ledit feu d'artifice afin de s'assurer que toutes les exigences suivantes sont respectées :
  - a) la planification, l'organisation, la direction et la coordination du feu d'artifice doivent être effectuées en fonction des dispositions de la *Loi sur les explosifs* et de ses amendements en vigueur.
  - b) en plus des exigences précitées, l'artificier responsable doit prévoir et élaborer, conjointement avec l'officier désigné, un plan de sécurité incendie conforme aux exigences de l'annexe « A » du présent règlement.

**3.9.9. Période de validité du permis pour feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque**

- 1) Un permis accordé aux fins de l'article 3.9.5. est valide pour une période d'au plus 3 jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée de plus de 72 h lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables. Si une prolongation s'avère nécessaire, le demandeur doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions prévues à l'article 3.9.4. du présent règlement.

**3.9.10. Autres dispositions relatives à un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque**

- 1) Le responsable du feu d'artifice doit nettoyer ou faire nettoyer le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les 24 h suivant la fin de l'évènement.
- 2) L'obligation de la présence du service de sécurité incendie (personnel et autopompe) sur les lieux où sera effectué le feu d'artifice sera déterminée par l'officier désigné en fonction de son analyse des risques.
- 3) Dans le contexte d'un feu d'artifice impliquant des pièces pyrotechniques à haut risque, les dispositions des articles 3.6.7. à 3.6.9. du présent règlement s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2005**

**4.1. Le paragraphe 2.1.3.3. 4) de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifié en le remplaçant par les suivants :**

- 1) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée conforme au paragraphe 1) doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 2) Les avertisseurs de fumée exigés par la présente sous-section ne doivent pas être raccordés à un système de détection et d'alarme incendie installé en vertu d'un autre règlement municipal ou provincial.

- 3) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée d'une suite sont raccordés de façon permanente à un circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 4) Dans le cas d'une suite ou d'une chambre offerte en location, il est de la responsabilité du propriétaire d'installer des avertisseurs de fumée selon les exigences du CNB et du CNPI et de prendre les mesures pour assurer leur bon fonctionnement lors de la location à un nouveau locataire.
- 5) Le locataire d'une suite ou d'une chambre qu'il occupe pour une période d'au moins six (6) mois doit inspecter les avertisseurs de fumée installés, et ce, conformément aux exigences du paragraphe 3).
- 6) Si les avertisseurs de fumée fonctionnent à l'aide de piles, il est de la responsabilité du locataire de remplacer ces dernières, tant et aussi longtemps qu'il occupe les lieux. Advenant qu'un avertisseur de fumée soit défectueux, il est du devoir du locataire d'en aviser le propriétaire sans délai.
- 7) Tout avertisseur de fumée qu'il soit à pile ou alimenté par un circuit électrique doit être remplacé :
  - a) 10 ans après sa date de fabrication indiquée sur le boîtier;
  - b) dans tous les cas en l'absence d'une telle date.

**4.2. La Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifiée de manière à créer l'article 2.1.3.8. par l'ajout du texte suivant :**

**2.1.3.8. Avertisseur de monoxyde de carbone (voir la note A-2.1.3.8.)**

- 1) Tout logement doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone lorsqu'il contient :
  - a) soit un appareil à combustion;
  - b) soit un accès direct à un garage de stationnement.
- 2) Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent article doit :
  - a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
  - b) être configuré de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement;
  - c) être installé à la hauteur et à l'endroit recommandés par le fabricant.
- 3) Dans le cas d'une suite ou d'une chambre offerte en location, il est de la responsabilité du propriétaire d'installer des avertisseurs de monoxyde de carbone selon les exigences du CNPI et de prendre les mesures pour assurer leur bon fonctionnement lors de la location à un nouveau locataire.
- 4) Le locataire d'une suite ou d'une chambre qu'il occupe pour une période d'au moins six (6) mois doit inspecter les avertisseurs de monoxyde de carbone installés, et ce, conformément aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe 2).
- 5) Si ces avertisseurs de monoxyde de carbone fonctionnent à l'aide de piles, il est de la responsabilité du locataire de remplacer ces dernières tant et aussi longtemps qu'il occupe les lieux. Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il est du devoir du locataire d'en aviser le propriétaire sans délai.

**4.3. La sous-section 2.4.5. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est supprimée.**

**4.4. Le texte de l'article 2.4.7.1. de la Partie 2 de la Division B du CNPI qui constitue l'annexe « A » du présent règlement est modifié par le texte suivant :**

- 1) Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie et être conformes au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec et au chapitre II, Électricité du Code de sécurité du Québec.
- 2) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques doivent être retirées d'un vide technique horizontal et de tout autre endroit, sauf :
  - a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;
  - b) s'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du bâtiment;
  - c) si leur retrait est susceptible de nuire à la performance du câblage encore en service.
- 3) Seuls des cordons prolongateurs (rallonges) amovibles homologués peuvent être utilisés.
- 4) Tout joint à un cordon prolongateur (rallonge) amovible invalide l'homologation.
- 5) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être utilisé de manière permanente.
- 6) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être protégé ou utilisé de manière à permettre son échauffement.
- 7) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-planer ni être coincé sous des meubles.
- 8) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine.
- 9) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne peut pas passer au travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 10) Si un cordon prolongateur (rallonge) amovible risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger.
- 11) Toute boîte de sortie ou de jonction doit être fermée à l'aide d'un couvercle approprié et être solidement fixée.
- 12) Tout interrupteur ou toute prise de courant doivent être munis d'une plaque protectrice destinée à ces installations.
- 13) Tout lien entre plusieurs câbles électriques doit être assuré par l'entremise de connecteurs de fils homologués.
- 14) Tout luminaire, appareil d'éclairage ou ventilateur plafonnier requérant d'être fixés au plafond doivent l'être solidement et leurs câbles électriques doivent être dissimulés à l'intérieur de coffrets ou de garnitures.
- 15) Les ampoules des luminaires et des appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes du manufacturier.
- 16) Rien ne doit être entreposé à moins d'un mètre d'un panneau de distribution à moins que ledit panneau soit équipé d'un couvercle.

- 17) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés et cette identification doit évoluer lorsque lesdits circuits sont modifiés.
- 18) Lorsqu'un disjoncteur ou un fusible d'un panneau de distribution est retiré, une plaque protectrice appropriée doit être installée afin de protéger les circuits.
- 19) L'accès à tout disjoncteur ou commutateur de transfert d'un appareil doit demeurer libre sur une largeur d'au moins un (1) mètre.
- 20) Seul un bloc d'alimentation multiprise équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et homologué peut être utilisé.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

### 5.1. Exigences générales

- 1) Tout bâtiment doit être entretenu et réparé de façon à éviter sa détérioration et de telle sorte qu'il ne puisse constituer, en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.
- 2) Sans limiter la généralité du paragraphe précédent tout bâtiment :
  - a) offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
  - b) être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné;
  - c) être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
  - d) être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
  - e) être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident.
  - f) être équipé d'avertisseurs de fumée fonctionnels et installés conformément aux dispositions du présent règlement;
  - g) être équipé d'avertisseurs de monoxyde de carbone fonctionnels et installés conformément aux dispositions du présent règlement.

### 5.2. Exigences particulières et spécifiques

- 1) Les exigences particulières et spécifiques ne limitent aucunement la portée des exigences générales mentionnées à l'article 5.1. du présent règlement.

#### 5.2.1. Bâtiment inoccupé, sévèrement endommagé ou incendié

- 1) Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou par un quelconque sinistre est interdite à moins que le bâtiment fasse l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'urbanisme.
- 2) Tout bâtiment barricadé, de façon volontaire ou forcée, ou tout bâtiment utilisé de façon discontinue doit être maintenu dans un état sécuritaire et être entretenu de façon à en empêcher l'accès.

#### 5.2.2. Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau.
- 2) Tout joint d'un ouvrage de maçonnerie doit être étanche et refait au besoin.
- 3) Tout nouveau revêtement utilisé pour réparer ou remplacer une partie du revêtement extérieur d'un bâtiment doit être de la même couleur et de la même nature que ce dernier et être conforme aux exigences de la réglementation municipale.

### 5.2.3. Fondation

- 1) Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine ou de rongeurs.
- 2) La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

### 5.2.4. Toiture

- 1) Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion de vermine, d'oiseaux, d'animaux et d'insectes.
- 2) Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons.
- 3) Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

### 5.2.5. Portes et fenêtres extérieures

- 1) Toutes les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige.
- 2) Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les vitres brisées doivent être remplacées.

### 5.2.6. Balcons, galeries et escaliers extérieurs

- 1) Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et, en général, toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin.
- 2) Ils doivent offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts.
- 3) Telles installations doivent être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

### 5.2.7. Entretien préventif

- 1) Tout revêtement extérieur d'un bâtiment et toutes les parties extérieures de ce dernier ainsi que ses portes, ses fenêtres, incluant leur cadre, doivent être périodiquement nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à en prévenir la dégradation.

### 5.2.8. Gouttières

- 1) Tout bâtiment dont l'égout de la toiture est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être muni de gouttières.
- 2) Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

### 5.2.9. Vides sanitaires et entretoits

- 1) Tout vide sanitaire d'un bâtiment et tout entretoit doivent être ventilés soit par un soupirail, un évent de pignon, des perforations dans le soffite ou par un autre système d'aération adéquat.

#### 5.2.10. Bâtiment accessoire

- 1) Toutes les exigences du présent chapitre s'appliquent également à tout bâtiment accessoire avec les adaptations nécessaires.

#### 5.3. Bâtiment insalubre

##### 5.3.1. Exigences

- 1) Tout bâtiment représentant une menace pour la santé, le bien-être ou la sécurité de ses occupants ou du public en général est insalubre et constitue une nuisance.
- 2) Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, tout bâtiment est insalubre et constitue une nuisance s'il présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
  - a) son toit, ses murs ou ses fenêtres laissent pénétrer l'eau à l'intérieur;
  - b) il est dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants;
  - c) il est infesté par la vermine;
  - d) il s'y dégage des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques;
  - e) il y a présence d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
  - f) il renferme des matières en décomposition ou malodorantes;
  - g) il y a présence de moisissures visibles, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci;
  - h) il est dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
  - i) il y a encombrement, par des matières combustibles, des voies d'évacuation;
  - j) il y a présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et mauvais fonctionnement de l'installation septique.

### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES AIRES LIBRES

#### 6.1. Exigences générales

##### 6.1.1.1. Propreté et entretien

- 1) Aux fins du présent règlement font partie de l'aire libre d'un bâtiment tout accès à la voie publique tels un espace de stationnement, une allée piétonnière et une clôture.
- 2) Sous réserve d'une disposition à l'effet contraire contenue dans un règlement d'urbanisme de la Municipalité de Rigaud, toute aire libre doit être maintenue dans un état constant de propreté et être exempte de :
  - a) branches, arbustes ou broussailles autres que ceux intégrés à un aménagement paysager ou servant d'éléments décoratifs naturels;
  - b) arbres ou arbustes morts, ou sérieusement endommagés en raison d'intempéries ou d'autres conditions, et ce, au point de représenter une menace pour les personnes, le public et le voisinage;
  - c) végétaux et herbes autres que ceux intégrés à un aménagement paysager dont la hauteur excède 500 mm;
  - d) matières résiduelles recyclables et/ou non recyclables, déchets, détritiques, papiers, bouteilles ou contenants vides;

- e) ferraille, bicyclettes hors d'usage, véhicules hors d'état de fonctionnement à la suite d'un accident ou d'un démantèlement, véhicules non immatriculés pour l'année courante, moteurs et toutes pièces ou parties de véhicules automobiles;
- f) substances nauséabondes, produits pétroliers, déchets domestiques dangereux et/ou substance, produits ou matériaux représentant un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, du public ou du voisinage;
- g) appareils sanitaires, meubles destinés à orner ou garnir l'intérieur d'une résidence ou tout objet similaire représentant un « résidu volumineux » tel que défini au sein du *Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables et les DDD* de la Municipalité de Rigaud actuellement en vigueur, ou
- h) matériaux ou résidus source de travaux de construction, transformation ou démolition, et ce, en l'absence d'un permis ou d'une autorisation dûment émise par le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Rigaud tel des :
  - i) échafaudages;
  - ii) morceaux, planches et feuilles de bois et/ou de contreplaqués;
  - iii) gypses, placoplâtres, fibrociments et autres matériaux de revêtements intérieurs;
  - iv) revêtements extérieurs de murs ou de toitures;
  - v) portes, fenêtres avec ou sans cadres ou simplement des cadres;
  - vi) conduits de ventilation incluant ceux pour les cheminées;
  - vii) ciment, gravier, sable, terre, roches et autres matériaux similaires, en vrac ou en sac, ou
  - viii) armoires, comptoirs et revêtements de planchers ou de plafonds.

## 6.2. Exigences particulières et spécifiques

- 1) Aux fins du présent règlement, font partie de l'aire libre d'un bâtiment, tout accès à la voie publique tels un espace de stationnement, une allée piétonnière et une clôture.

### 6.2.1. Espace gazonné

- 1) Tout espace gazonné doit être entretenu régulièrement de manière à lui donner un aspect de propreté, notamment en y coupant le gazon (pelouse) dont la hauteur dépasse 150 mm.

### 6.2.2. Allée piétonnière

- 1) Tout bâtiment dont la marge de recul avant n'est pas nulle doit être relié à la rue par au moins une allée piétonnière y donnant un accès sécuritaire et libre de tout obstacle.
- 2) Les matériaux composants une allée piétonnière, tel : le ciment, le pavé uni, l'asphalte, les dalles de béton, le gravier ou tous autres matériaux similaires doivent être entretenus régulièrement de manière à leurs donner un aspect de propreté et être réparés au besoin pour éviter leur dégradation.

### 6.2.3. Clôture

- 1) Toute clôture doit être entretenue et réparée de façon à éviter sa détérioration et de telle sorte qu'elle ne puisse constituer, en raison de bris, d'absence d'entretien ou de toute autre cause, un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public en général.

### 6.2.4. Espace de stationnement

- 1) Les matériaux composants un espace de stationnement tel : le ciment, le pavé uni, l'asphalte, les dalles de béton, le gravier ou tous autres similaires doivent être entretenus régulièrement de manière à leurs donner un aspect de propreté et être réparés au besoin pour éviter leur dégradation.

### 6.2.5. Démantèlement et réparation d'un véhicule

- 1) Il est interdit, et constitue une nuisance, le fait d'effectuer sur une aire libre : le démantèlement, la réparation ou la modification d'un véhicule, à l'exception de travaux d'entretien mineurs (changement d'huile et des liquides, remplacement de pneus, permutation, travaux d'esthétique mineurs) effectués par le propriétaire de l'aire libre sur son véhicule automobile ou sur celui appartenant à une personne qui habite sous le même toit.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

### 7.1. Sécurité des piscines résidentielles

#### 7.1.1. Terminologie

- 1) La terminologie utilisée tout au long de ce chapitre ont le même sens que les termes indiqués au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, RLRQ c S-3.1.02, r 1.*

#### 7.1.2. Dispositions applicables à toutes les piscines

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.
- 2) Sous réserve du paragraphe 6), toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès.
- 3) Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre.
- 4) Elles doivent être maintenues en bon état.
- 5) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 6) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- 7) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignades;
  - c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 5);
  - d) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 m de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 5).
- 8) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.

- 9) Sous réserve du paragraphe 10), afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 m d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable.
- 10) Tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau peut être situé à moins de 1 m de la piscine, s'il est installé :
- a) à l'intérieur d'une enceinte;
  - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
  - c) dans une remise.
- 11) Les conduits reliant tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 m du rebord de la piscine.

**PARTIE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 13 avril 2015.

Hans Gruenwald Jr., maire

Chantal Lemieux, greffière adjointe

**ANNEXE « A »\***

Code national de prévention des incendies - Canada 2005, ses normes édictées par renvois, ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**\* Cette annexe est disponible pour consultation aux archives municipales.**

